




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2016-586**

Séance publique du

13 décembre 2016

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20161213- lmc1103272-DE-1-1
Date de signature : 15/12/2016
Date de réception : jeudi 15 décembre 2016
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

OBJET : CHARTE DE LA LAICITE - ADOPTION - AUTORISATION DE SIGNATURE

Le. 13 décembre 2016 à 15h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de- Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 07/12/2016, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Eric CHEVALIER, Madame Noëlle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Gilles DONATINI, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Coralie JAUSSAUD, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaëlle LENFANT, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Monsieur Michael ZAZOUN.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Monsieur Ravi ANDRE à Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Odile BONTHOUX à Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Patricia BORRICAND à Monsieur Gilles DONATINI, Monsieur Jean-Pierre BOUVET à Madame Reine MERGER, Monsieur Philippe DE SAINTDO à Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Jean-Christophe GROSSI à Monsieur Moussa BENKACI, Madame Muriel HERNANDEZ à Monsieur Francis TAULAN, Madame Sophie JOISSAINS à Madame Dominique AUGÉY, Monsieur Claude MAINA à Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Françoise TERME à Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL à Madame Charlotte BENON.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Raoul BOYER, Madame Catherine ROUVIER.
Secrétaire : Sylvain DIJON

Madame Maryse JOISSAINS MASINI donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S - Etudes Juridiques, Marchés
Publics et Patrimoine Communal
Direction Etudes Juridiques &
Contentieux

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 13 DÉCEMBRE 2016

Nomenclature : 9.1

Autres domaines de compétences des communes

RAPPORTEUR : Madame Maryse JOISSAINS MASINI

Politique Publique : 02-VIE INSTITUTIONNELLE

OBJET : CHARTE DE LA LAÏCITE - ADOPTION - AUTORISATION DE SIGNATURE -
Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Par projet de délibération précédent, il vous a été demandé, ce jour, de vous prononcer sur le retrait de la délibération DL 2016-377 du 18 juillet 2016 ayant adopté la charte de la Laïcité et des valeurs de la République.

Néanmoins, afin de clarifier les rapports entretenus entre notre collectivité locale et les associations qu'elle subventionne il apparaît plus que jamais nécessaire de se doter d'une charte incontestable, ce que de nombreuses communes de France de toutes orientations politiques ont déjà fait

En conséquence nous entendons vous soumettre un nouveau document, qui reprend à l'identique la charte type issue des travaux du groupe de travail « Laïcité » mis en place par l'Association des Maires des Villes de France en 2014.

Nous vous précisons que cette charte type est elle-même inspirée de la charte nationale d'engagement réciproque entre l'Etat, le mouvement associatif et les collectivités locales.

Enfin ce document s'inscrit dans une perspective apaisée et neutre visant à maintenir l'application des règles de citoyenneté, de paix civile et de citoyenneté.

Il convient de rappeler que les villes et les associations sont aujourd'hui des partenaires essentiels sur les territoires, auxquels il appartient au travers de leur présence et de leur action

de faire vivre inlassablement les valeurs qui fondent le socle républicain : liberté, égalité, fraternité et leur déclinaison: neutralité et laïcité.

Il s'agit au travers de la charte dont l'adoption vous est aujourd'hui proposée d'être au plus près encore des préoccupations des élus, de nos concitoyens, des représentants du monde associatif.

Ainsi et par cet acte solennel fort, la Ville d'Aix -en-Provence souhaite réaffirmer sa politique volontariste de cohésion sociale et de mieux vivre ensemble sur l'ensemble du territoire communal.

Au cœur de cette politique publique prioritaire, nos partenaires associatifs occupent une place essentielle dans l'atteinte de ces objectifs.

Par sa liberté, diversité, richesse et proximité, le tissu associatif aixois participe en toute indépendance et à son niveau à la diffusion et à la promotion des trois piliers de notre république que sont la liberté, l'égalité, la fraternité ainsi que les principes qui en découlent tels que la laïcité.

Consciente des enjeux et des défis sociétaux auxquels nous devons aujourd'hui faire face, la ville d'Aix en Provence souhaite renforcer la transmission, l'appropriation et le respect de ces valeurs de la République par l'ensemble des acteurs locaux professionnels ou bénévoles en relation avec nos concitoyens.

La charte qui vous est proposée est un engagement réciproque entre la ville et le mouvement associatif conventionné par la commune.

La ville s'engage notamment à :

*favoriser dans la durée les soutiens aux associations concourant à l'intérêt général ;

*développer une politique publique d'attribution des subventions dont les critères de sélection, les modalités d'attribution et de mise en œuvre sont transparents.

Les associations signataires s'engagent de leur côté notamment à respecter et à faire respecter les règles de fonctionnement et de gouvernance démocratiques, de non discrimination, de parité et de gestion désintéressée conformément à la loi de 1901.

Réciproquement ville et associations s'engagent sur le respect du principe de Laïcité, entendue comme substantielle à la République, issue de la loi de séparation des églises et de l'Etat mais également comme une approche philosophique du vivre ensemble ne se référant à aucun dogme religieux.

Ville et associations partagent également le principe d'une stricte application du principe de Laïcité, valeur garante de la non discrimination et de l'égalité, permettant à chacun de vivre ses convictions philosophiques et religieuses, sa croyance dans un cadre apaisé.

En conclusion, la ville au travers de cette charte, souhaite valoriser les opérateurs associatifs qui s'inscrivent pleinement dans cette démarche.

- **ADOPTER** la charte de la vie associative dans le respect de la Laïcité, annexée au présent rapport.

- **AUTORISER** Madame le Maire à signer ce document

Présents et représentés	: 53
Présents	: 42
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 55
Pour	: 55
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,
Reine MERGER



1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»

Charte de la vie associative dans le respect de la laïcité

Engagements réciproques entre la commune et le mouvement associatif conventionné par la commune

1. Préambule

La commune d'Aix-en-Provence et les associations signataires de cette charte s'engagent, sous le regard des citoyens, dans une demande partenariale visant à mieux reconnaître la vie associative dans notre pays et à intensifier leur coopération au service de l'intérêt général. Collectivités territoriales et associations sont en effet aujourd'hui des partenaires essentiels sur les territoires.

Cet acte solennel, fondé sur les valeurs de liberté, égalité et de fraternité, renforce des relations tripartites, basées sur la confiance réciproque, le respect de l'indépendance des associations et la libre administrations des collectivités territoriales. Il contribue à l'élaboration progressive d'une éthique partenariale, rendue nécessaire par l'évolution des politiques publiques, nationales et territoriales, et du cadre réglementaire français et européen.

La commune d'Aix-en-Provence, garante de l'intérêt général, écoute les associations, dialogue avec elles, contribue au financement de leurs projets et leur confie la gestion de certains services, dans le cadre des politiques publiques qu'elle conduit.

L'optimisation de la dépense publique incite à rechercher les partenariats qui assurent la meilleure utilisation de l'argent des contribuables, la proximité avec les citoyens et usagers et la lisibilité des responsabilités.

Pour l'avenir, les règles de partenariat inscrites dans cette charte constitueront des principes d'action partagés entre les parties. Leur mise en œuvre entraînera des effets concrets et mesurables. Une attention particulière est portée à sa mise en œuvre et à son évaluation.

2. Principes partagés

2.1. Les associations apportent en toute indépendance leur contribution à l'intérêt général par leur caractère reconnu d'utilité civique et sociale.

Elles fondent leur légitimité sur la participation libre, active et bénévole des citoyens à un projet commun, sur leur capacité à défendre des droits, à révéler les aspirations et les besoins de ceux qui vivent dans notre pays et à y apporter des réponses.

2.2. Fondation des relations sur la convention, la durée, la transparence et l'évaluation.

Les signataires privilégient les relations fondées sur des conventions d'objectifs, la conduite d'objectifs, la conduite de projets dans la durée, la transparence des engagements pris et l'évaluation des contributions à l'intérêt général des moyens mobilisés.

2.3. Bénévolat, volontariat et démocratie, fondements de la vie associative.

Les signataires reconnaissent l'engagement libre et volontaire comme moteur de la vie associative.

Les signataires s'engagent conjointement :

- à promouvoir le respect des principes de non-discrimination des personnes dans l'engagement associatif ;
- à favoriser des formes d'implication collectives ; à permettre à tous d'exercer leur citoyenneté ;
- à promouvoir l'égalité participation des femmes et des hommes à la gouvernance, l'équilibre entre les générations, entre les milieux socioculturels, dans l'exercice des responsabilités.

Dans cette perspective, il incombe aux instances associatives de veiller au respect du caractère démocratique de leur fonctionnement. Il revient à la commune d'Aix-en-Provence de veiller au respect de la valeur constitutionnelle de la liberté associative et au respect des obligations légales auxquelles les associations sont soumises.

3. Engagement de la commune d'Aix-en-Provence

Respectant l'indépendance des associations, en particulier leur fonction d'interpellation et la libre conduite de leurs projets, et considérant les associations comme des partenaires à part entière des politiques publiques, la commune d'Aix-en-Provence s'engage à :

3.1. Favoriser dans la durée des soutiens publics aux associations concourant à l'intérêt général afin de leur permettre de conduire au mieux leur projet associatif.

3.2. Développer une politique publique d'attribution des subventions dont les critères de sélection, les modalités d'attribution et de mise en œuvre sont transparents.

3.3. Sensibiliser et former les agents publics communaux à une meilleure connaissance de la vie associative, à des approches partenariales des relations avec les associations et à l'évaluation des politiques conduites et des conventions passées avec elles.

3.4. Favoriser la création de lieux d'accueil, d'information et de conseil sur la vie associative en partenariat avec les acteurs associatifs.

3.5. Mettre en œuvre, en toute transparence, différentes formes de soutien aux associations, dont les subventions liées aux projets portées par les structures associatives, le prêt de locaux adaptés et de matériel.

4. Engagement de l'association

4.1. Respecter et faire respecter les règles de fonctionnement et de gouvernance démocratiques, de non-discrimination, de parité et la gestion désintéressée conforme à l'esprit de la loi de 1901 :

- l'expression et la participation de leurs adhérents et/ou de leurs publics à l'élaboration et à la mise en œuvre de leurs projets.
- L'accès de tous aux actions et aux responsabilités associatives.
- Le contrôle de l'activité et des mandats des responsables en garantissant l'accès à des informations fiables et transparentes.
- La limitation du cumul des mandats et leur renouvellement à travers des statuts adaptés, des élections régulières et des modalités d'organisation spécifiques ;

Les associations signataires s'engagent à :

4.2. Mettre en œuvre une éthique du financement des activités associatives, dans le souci du meilleur usage des financements publics, par la diversification des ressources associatives, la gestion désintéressée et le non partage des excédents, la transparence financière vis à vis des adhérents, des donateurs et des pouvoirs publics et l'autocontrôle de la gestion et de l'emploi des ressources.

4.3. Poursuivre dans les associations la mise en œuvre de principes, méthodes et pratiques d'évaluation et d'appréciation permettant de rendre compte de manière claire :

- de la réalité de la conduite du projet associatif au regard des objectifs.
- de l'analyse des effets produits par la mise en œuvre du projet.
- de la satisfaction des publics des actions conduites.
- des engagements pris dans le partenariat avec les pouvoirs publics.

4.4. Participer de façon constructive aux actions de consultations mises en place par les pouvoirs publics en se positionnant comme force de proposition, et à la mise en œuvre de certaines politiques publiques, animées de la volonté de faire progresser l'intérêt général.

4.5. Faciliter les procédures de contrôle, en particulier lorsque les associations bénéficient d'agréments particuliers ou de financement publics, contribuer à l'efficacité du contrôle des juridictions financières, mettre en œuvre des procédures de compte-rendu claires et accessibles.

5. Engagements réciproques en matière de respect du principe de laïcité et d'égalité de traitement des associations

5.1. La laïcité est un mode d'organisation juridique et politique de la société issue de la loi qui acte la séparation des églises et de l'État. Mais c'est aussi une approche philosophique du vivre ensemble, que l'on peut qualifier d'humaniste parce qu'elle ne se réfère à aucun dogme religieux, ni à aucun appareil religieux. La laïcité est substantielle à la République, issue de ses textes fondateurs.

La laïcité assure la liberté absolue de conscience, consacre des droits égaux pour toutes et tous, sans tenir compte de leurs origines, de leurs croyance ou de leur absence de croyance, et permet de maintenir la sphère publique (élus et personnes dépositaires de l'autorité publique, agents publics, bâtiments publics, domaine public, services publics) dans une neutralité stricte et respectueuse.

La stricte application du principe de laïcité est garante de la non-discrimination et de l'égalité et elle permet à chacun de vivre ses convictions philosophiques et religieuses, sa croyance, dans un cadre commun apaisé.

5.2. Les signataires, la commune d'Aix-en-Provence d'une part, et les associations d'autre part, entendent, par cette charte, contribuer en commun à la satisfaction de l'intérêt général communal entendu comme intégrant notamment le respect du principe de laïcité.

5.3. La commune d'Aix-en-Provence accorde ses soutiens publics aux associations signataires de manière transparente et dans le respect de l'égalité de traitement des associations.

5.4. Respectant et faisant respecter les règles conformes à l'esprit de la loi de 1901, les associations garantissent l'égalité de traitement de leurs adhérents et de leurs usagers et, en particulier, le respect de leur liberté de conscience.

Aix-en-Provence, le

Maryse JOISSAINS-MASINI
Maire d'Aix-en-Provence